

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 23 octobre 1811.

AVIS. MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois.

S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 2 octobre. Le premier de ce mois, le parlement a été prorogé au 12 novembre prochain.

-- Le Roi est toujours dans le même état.

Du 4. Nous avons reçu ce matin les papiers de Dublin qui vont jusqu'au 2. Nous avons extrait ce qu'on va lire.

Une grande querelle s'est élevée à Dublin entre la milice irlandaise et les détachemens de celle d'Angleterre, qui sont casernés dans les baraquements royaux. Les détails de cet événement ne sont pas assez connus pour trouver place dans la poste du soir de Dublin, mais il est un fait d'une nature extraordinaire si unanimement rapporté qu'il n'est pas possible d'en douter; c'est que 400 Irlandais, ont tenu tête à 1500 anglais. Ces troubles ont cessé par la précaution qu'on a prise de disperser les Irlandais dans les divers quartiers de la ville.

La cause des Catholiques acquiert chaque jour une nouvelle force en Irlande. Il s'est tenu hier une assemblée de ceux du comté du Roi très-nombreuse, et il a été donné des assurances que les membres du comté qui s'étoient opposés précédemment à l'émancipation des catholiques, la défendroient à l'avenir comme une mesure juste et nécessaire. (*Journ. de l'Emp.*)

Rio-Janciro, 12 août. Nous avons reçu des lettres de la rivière de la Plata du 15 juillet. Les forces de Monte-Video avaient paru devant Buenos-Ayres; elles consistaient en radeaux etc. et avoient jetté, pendant la nuit du 14 au 15, des bombes et des obus dans la place. De son côté, la junte avait 1400 hommes prêts à faire voile par le premier vent favorable pour aller joindre l'armée qui avoit déjà commencé avec rigueur le siège de Monte-Video.

- *Du 13* Les troupes de Buenos-Ayres bombardent Monte-Video et la flotille de cette dernière ville se disposoit à brûler Buenos-Ayres de la même manière. (*Journ. de l'Emp.*)

TURQUIE.

Buenos-Ayres. Une Escadrille de chaloupes armées de canons et de mortiers et montée de 600 hommes de troupes de Monte-Video, est devant notre ville, et nous nous at-

tendons en conséquence à être bombardés ce soir et demain matin.

L'armée que nous avons devant Monte-Video a élevé sur la plage qui borde le port de cette ville, une batterie de trois pièces qui jette des boulets rouges dans la place; à moins que cette ville ne reçoive des secours des Monte-Video, elle ne pourra pas tenir long-tems, vu que ses vivres sont entièrement consommés. (*Journ. de Paris.*)

Constantinople, 24 août. Tous les yeux sont fixés sur les entreprises du Grand-Visir. D'après un rapport arrivé ici le 11, Ismaïl Bey, avec un corps d'élite de 13,000 hommes, s'est emparé des îles situées entre Widdin et Califat, qui étaient occupées par l'ennemi, et après une vigoureuse résistance de la part des Russes, s'est établi sur la rive gauche du Danube. Ismaïl Bey s'est ensuite rendu maître de la position retranchée de Califat, d'où il peut contribuer puissamment au succès de la grande armée sous les ordres du Grand-Visir. Depuis que ces avantages ont été remportés, l'affluence des troupes qui arrivent à l'armée est très-considérable. (*Journ. de l'Emp.*)

EMPIRE D'AUTRICHE.

Vienne, 13 septembre. L'archiduc Rodolphe a résigné l'archevêché d'Olmutz; cette rénonciation a d'abord fait quelque sensation. On disoit que ce prince devoit être nommé Primat de Hongrie et que cette nouvelle dignité n'étoit pas compatible avec celle d'archevêque. D'autres personnes prétendoient savoir, que le Gouvernement, pour soulager ses finances, avoit voulu réduire les revenus de l'archevêché, et que l'archiduc n'y vouloit pas consentir. Tous ces bruits sont dénués de fondement, et le seul véritable motif de la résolution du prince, c'est une aversion pour l'état ecclésiastique et son goût pour le militaire; il a déjà paru en uniforme de général. (*Journ. de l'Emp.*)

- Le cours sur Augsbourg est de 237.

Du 28. Les représentations que les états de Hongrie avoient arrêté devoir être mises sous les yeux de S. M. ont été ajournées par S. A. I. l'archiduc Palatin. On n'en connoit pas précisément le contenu; mais les personnes qui se croient instruites de ce qui se passe à la diète, prétendent que les états demandoient au Monarque qu'avant de discuter et de mettre à exécution les mesures relatives aux finances et sur lesquelles S. M. insiste, on réglât divers points des diètes précédentes et qui n'avaient pas encore été revêtues des formalités d'usage; l'Empereur a déclaré expressément que tous les objets mixtes qui ne repondroient aux pétitions royales, seroient remis à une diète qui se tiendrait l'année prochaine à Bude. On espère que cette déclaration du Souverain accélérera la marche des affaires.

- La police est à la recherche d'un grand vol qui a fixé

L'attention publique par la rareté de ces circonstances : On a forcé avec effraction la chambre même du greffe de la police où se trouvoient déposés tous les effets trouvés chez les voleurs, tous ceux qui étoient en contestation, ou qui n'étoient pas encore réclamés ou restitués. Il y avoit des bijoux de toute espèce, des diamans, des pierres précieuses, de la vaisselle d'or et d'argent, des papiers importants, beaucoup d'argent comptant &c. tout est enlevé. L'on n'a que des soupçons, on manque de preuves; mais l'on fait des informations qui doivent mener à la vérité. L'on a arrêté un grand nombre de personnes dont l'emploi étoit de veiller à la sûreté d'un dépôt aussi important.

-- Le cours d'Augsbourg est à 248. (*Gaz. de France.*)

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

Francfort, 3 octobre. M. Caillard qui a rempli le poste de chargé d'affaires de France à Berlin, a passé ici pour retourner à Paris. Il paroît qu'il sera attaché à la légation de France à Madrid. M. le Febvre le remplace à Berlin.

Du 4. Les postes ci-devant impériales de l'Allemagne formaient un grand fief de l'Empire qui appartenoient aux princes de la Tour-Taxis. Ces princes s'étaient fixés à Ratisbonne, et c'étoit là que se portoient toutes les affaires qui tenoient à la grande administration des postes de l'Empire; la face de l'Empire ayant changée, la résidence du prince de la Tour-Taxis est sans objet à Ratisbonne; aussi se dispose-t-il à venir s'établir à Francfort, au centre des princes de la Confédération et auprès du prince Primat.

(*Gaz. de France.*)

RAVIÈRE.

Augsbourg, 2 octobre. Il y a eu ces jours passés un violent incendie à Feuchtwangen, ville assez considérable du territoire d'Anspach. Entre autres bâtimens qui sont devenus la proie des flammes, se trouve aussi la grande tour de la ville qui s'est écroulée avec fracas. Les débris ont écrasé huit personnes et en ont blessé plusieurs autres d'une manière bien dangereuse.

(*Moniteur.*)

ROYAUME DES DEUX SICILES.

Campo basso (Molise) 21 septembre. L'ennemi veut mettre à profit les derniers momens qu'il passe dans l'adriatique où l'on ne peut pas tenir une croisière après les premiers jours d'automne. Le 17 un brick s'approcha du port de Trémal et envoya des barques pour piller quelques cabanes. Les gardes civiques se doutant de la tentative de l'ennemi se cachèrent à travers les rochers et, lorsque les barques furent près du rivage, ils firent un feu soutenu et lui tuèrent beaucoup de monde.

(*Moniteur.*)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 23 août. Un navire arrivé dans ce port, annonce qu'une insurrection terrible a éclaté à la Jamaïque. La ville de Montégo-Bey a été réduite en cendres, et trois régimens noirs au service de la couronne, s'étaient révoltés.

(*Journal de l'Emp.*)

GALICIE.

Lemberg, le 26 septembre. Deux étudiants sont parvenues à faire pour plusieurs mille florins des Banco-Zettel de 10 florins, les ont partagés entre eux en se séparant, et en ont distribué ensuite une partie chez des particuliers. L'un d'eux voulant changer un Banco-Zettel, qui n'avait plus cours, fut découvert, et a été arrêté par la police ainsi que son complice. Ils viennent d'être livrés à la justice.

INTERIEUR.

Paris, 8 octobre. S. M. est partie d'Anvers le 4 à trois heures du matin; elle est arrivée à Willemstadt à huit heures, après avoir visité les fortifications de la place, et les nouveaux forts qu'on y a ajoutés. S. M. s'est embarquée et a descendue la Meuse jusqu'à Helvoet-Sluis, où elle est arrivée à deux heures, après midi; elle a visité la place, le bassin et les établissemens maritimes de ce port important. Le vaisseau de guerre *le Tromp*, de 70 canons venoit d'y arriver de Rotterdam. S. M. après avoir vu évacuer la flotille de cette station, est venue passer la nuit dans son yacht mouillé près de Gorée.

Le 5, au point du jour, S. M. a continué sa route; elle est arrivée à Dordrecht, a fait le tour de la ville et en a visité les magasins. S. M. a visité également les trains de la Meuse et du Rhin, qui se composent de plusieurs centaines de milliers de pieds cubes de bois, et chargement pour l'arsenal d'Anvers. De retour dans son yacht, S. M. y a reçu le maire, le conseil municipal, le tribunal de première instance, le conseil de commerce et les autres autorités de Dordrecht.

A deux heures après midi, S. M. a continué sa route en canot, et est arrivée à Gorcum, à trois heures le prince archi-trésorier, Gouverneur général de la Hollande, le maréchal duc de Reggio, le général Molitor, et d'autres principaux fonctionnaires se trouvaient dans cette ville, pour y recevoir l'Empereur.

En arrivant à Gorcum. S. M. a fait aussitôt la visite des fortifications de la place.

S. M. a été extrêmement satisfaite de tout ce qu'elle a vu dans la partie de la Hollande qu'elle a visité; un million a été dépensé cette année aux fortifications de Willemstadt et de Gorée, pour mettre ces positions importantes dans un état respectable de défense, la place d'Helvoet-Sluis est très forte et n'exigera aucune nouvelle dépense.

S. M. l'Impératrice, après avoir couché à Bréda, est arrivée, directement à Gorcum, à 6 heures après midi. LL. MM. malgré la fatigue, sont très-bien portantes.

(*Monit. Univers.*)

La course pour le grand prix de 4000 francs a eu lieu dimanche dernier au champ de mars. Entre les chevaux qui avoient remporté les prix de 2000 fr. dans les départemens où cette institution est en activité; le prix devoit être adjugé au cheval qui, dans trois épreuves atteindroit le premier deux fois le but. Chaque épreuve consistait à parcourir deux fois la circonférence intérieure du champ de mars (3600 mètres); le cheval entier de M. r Beausse a fourni la première épreuve en 4 minutes 18 secondes, et

est arrivé le premier au but, il a également atteint le premier le but, dans la deuxième épreuve, en 4 minutes, 23 secondes. En conséquence, la troisième épreuve n'a pas eu lieu, et le prix de 4000 fr. a été décerné à M. r Beausse par M. r le Conseiller d'état, préfet du département, qui présidait la course en l'absence, et par délégation de S. E. le Ministre de l'Intérieur.

Utrecht, le 6 octobre. Enfin nous avons eu le bonheur de voir notre nouveau Souverain. L'entrée de S. M. l'Empereur a été marquée par des témoignages de joie, de confiance et d'admiration; l'Empereur a visité nos cités, nos ponts, nos digues; il interrogea nos besoins, il étudia nos ressources, et il laissera ici, comme par-tout, des traces mémorables de son passage. (*Journal de l'Empire.*)

Bordeaux, le 20 septembre. Une jeune fille de cette ville avoit offert un bouquet à sa mère la veille de sa fête; une petite voisine en fit autant; il parut à la première que le bouquet de celle-ci avoit été mieux accueilli que le sien; elle en témoigna de l'humeur. Ses parens lui ayant fait quelques remontrances à ce sujet, sa tête s'exalta, et elle courut se précipiter dans la rivière.

Le sieur Lavigérie, préposé des douanes, exerçait sa surveillance dans les environs. L'imminence du danger le détermina à se jeter à l'eau tout habillé, et après avoir lui-même couru beaucoup de risques il parvint à sauver la jeune personne, à laquelle il fit administrer sur-le-champ les secours nécessaires.

M. r le Préfet, Baron de l'Empire, croyant devoir rendre compte à S. Exc., le Ministre de l'Intérieur, de ce beau trait de dévouement; et le sieur Lavigérie, père-de-famille, n'ayant d'autres moyens d'existence que son traitement de simple préposé, S. Exc. le Ministre de l'Intérieur a daigné autoriser M. r le Préfet à lui accorder une gratification.

(*Journal de Paris.*)

Du 9 octobre. On croit que LL. MM. II. seront de retour de leur voyage du 15 au 20 octobre. (*Journ. de l'Emp.*)

- On mande d'Anvers que LL. MM. II. y laisseront de longs souvenirs. Toute la ville a montré le plus vif enthousiasme, l'Empereur a paru en vrai père-de-famille et chacun a été ravi de sa bonté, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait, est le sujet de tous les entretiens.

PROVINCES ILLYRIENNES.

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc. etc.

Nous GOUVERNEUR GÉNÉRAL etc.

Vu l'article 250 du décret du 15 avril dernier concernant l'organisation de l'Illyrie.

Considérant que l'établissement des cours prévotales dans ces provinces nécessite que l'on règle la procédure que ces cours doivent suivre dans la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes de leur compétence.

Sur la proposition du Commissaire général de Justice.

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Les articles du Code d'instruction criminele de l'Empire français et des diverses lois ci-après rapportées, seront exécutés dans les Provinces Illyriennes à compter de la publication du présent arrêté.

2. En conséquence les cours prévotales seront tenues de se conformer dans la poursuite, l'instruction et le ju-

gement des crimes de leur compétence aux dispositions des lois contenues dans le présent arrêté.

Procédure relative à la recherche, à la poursuite et au jugement des crimes de la compétence des cours prévotales.

CHAPITRE Ier.

De la recherche des crimes.

3. La recherche des crimes de la compétence des cours prévotales et les actes propres à les constater, seront faits par les juges-de-paix les Maires, les Commissaires de police, les officiers de gendarmerie, et par les capitaines des compagnies dans la Dalmatie, ainsi qu'il est dit dans l'article 215 du décret du 15 avril dernier contenant l'organisation de l'Illyrie.

4. Les Procureurs impériaux transmettront sans délai, au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instrumens dressés par les personnes ci-dessus désignées pour être procédé, ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges d'instruction, et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état d'arrestation ou de mandat d'arrêt; (article 45 du Code d'instruction criminelle).

5. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre des juges d'instruction; (article 28 du Code précité.)

CHAPITRE II.

Des juges d'instruction.

SECTION Ière

Du juge d'instruction.

6. Il y aura dans chaque tribunal un juge d'instruction; chaque juge en fera tour à tour les fonctions pendant trois mois, en commençant par le dernier d'après l'ordre des nominations; (par analogie avec l'article 55 du Code d'instruction criminelle et l'article 15 de la loi du 27 ventose, an 8.)

SECTION II.

Fonction du juge d'instruction.

Distinction Première.

Des cas de flagrant délit.

7. Le juge d'instruction, dans tout les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui même, tous les actes attribués aux juges de paix, aux Maires, aux Commissaires de Police, aux officiers de gendarmerie et aux capitaines de compagnie dans la Dalmatie, par l'article 215 du décret du 15 avril, le juge d'instruction peut requérir la présence d'un de ces fonctionnaires, sans que néanmoins la recherche des crimes et les actes propres à les constater, puissent éprouver aucun retard; (article 59 du Code précité.)

8. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté et que le Procureur impérial aura transmis les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes, qui ne lui paraissent pas complets; (article 60 du Code précité.)

Distinction II.º

De l'instruction.

§. I.º Dispositions Générales.

9. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait

donné communication de la procédure au procureur impérial; il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial (article 61 du Code précité.).

10. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du greffier du tribunal; (article 62 *idem*).

(La suite au numéro prochain.)

VARIÉTÉS.

Il y a beaucoup d'histoires véritables d'hirondelles qui prouvent que ces oiseaux savent également agir de concert lorsqu'elles ne pourraient parvenir individuellement au but qu'elles se proposent, voici une preuve de leur intelligence, dont nous pouvons garantir la vérité:

„ Dans les environs de Bolness (Angleterre) à la maison de campagne de M. r Noddart, un partie d'un nid d'hirondelle, qui avait été construit l'année précédente d'une manière peu solide, fut détruite, et laissa les petits oiseaux, avec lesquelles il était tombée, dans une situation périlleuse, le danger cependant ne fut pas de longue durée; peu d'heures après la catastrophe, une douzaine d'hirondelles vinrent au secours de leurs pauvres parens, et se mirent à l'ouvrage avec ardeur et dans l'après-dinée elles eurent entièrement réparé leur habitation argileuse. „

- Un évènement arrivé près de Clagenfurt vient de prouver de nouveau que les personnes, qui ont l'humanité de secourir chez elles des hommes dont l'esprit est visiblement aliéné, ou celles auxquelles la garde en est confiée, ne doivent jamais se livrer à une aveugle sécurité, ni se relâcher d'une surveillance nécessaire.

„ Depuis neuf ans, un fou nommé S... natif de T... demouroit chez A... qui en prenoit soin. Quelques fois il faisoit des menaces auxquelles ce dernier apportoit si peu d'attention, qu'il le laissoit coucher dans sa chambre.

„ Le 9. octobre entre 5 et 6 heures du matin, pendant que A... et toute sa famille étaient livrés au sommeil le fou se lance de son lit se saisit d'une hache qui était dans la chambre, et en assène un coup violent sur la tête d'A... La femme s'éveille, se lève et veut sauver son mari. Malgré ses efforts S... porte un autre coup, qui fend la tête du mari, et fait sauter une partie du crâne. Il se jeta ensuite sur la malheureuse femme à laquelle il fend la tête et meurtrit d'autres parties du corps. Réfléchissant qu'on peut le saisir, il prend les clefs du jardin, barricade une porte, et se met en état de n'être pas attaqué. Cependant les efforts des agens de la justice, accourus au bruit, parvinrent à l'arrêter, et on l'a conduit sous bonne escorte dans une maison de sûreté. „

M O D E S.

La couleur dominante pour le chapeau est le vert. On porte, au surplus, du blanc, du rose, du jaune, du gros bleu et du noir. Les chapeaux noirs ont à la fois des plumes et un gros nœud sur le devant. Ce nœud est oblong, et composé de quatre ou cinq coques, tantôt les modistes le forment avec un ruban large, tantôt avec une bande d'étoffe pareille au chapeau. On a dit que tous les rubans étoient festonnés. Quelques rubans ont, au-dessus du feston, une ou deux raies de couleur, raies blanches ou raies jau-

nes si le ruban est vert; raies vertes, lorsque le ruban est blanc. Le nœud d'étoffe se borde quelques fois avec un tulle; dans ce cas, c'est un tulle qui figure sur le bord de la passe et autour de la forme d'un chapeau. Quelques manches de douillettes sont de distance en distance rétrécies par cinq ou six coulisses; les spencers nouveaux ont aussi des manches larges et des coulisses ou des bracelets pour les rétrécir. Ils sont tous faits en guimpe et se boutonnent par derrière.

Nos jeunes gens portent des gilets de piqué jaune croisés. Ils ont repris les bottes noires, et le pantalon de drap gris; on en rencontre déjà avec une redingotte par-dessus leur habit. Les collets de l'habit et de la redingotte sont de velour assorti.

Per l'Imperiale Tribunale di prima Istanza.

A V V I S O

Per la prima volta.

Li Signori D. Pietro, e Reverendo D. Giovanni Fratelli Versalovich Zurevich con esibito 5 corrente n.° 1858 si dichiararono eredi per la metà nella generalità dei beni mobili, stabili, crediti, azioni, eragioni, niente eccettuato, appartenente alla qu. Tommasina fu figlia ed erede del qu. Zorzi Bezmalinovich da Selza dell'Isola Brazza, e di ragione del medesimo qu. Zorzi padre ed avo rispettivo.

Si porta quindi ad universale notizia una tale dichiarazione con il presente, che dovrà essere pubblicato in questa città, nell'Isola Brazza, ed inserito nel Telegrafo Ufficiale, affinché chiunque si credesse in diritto di opporla, possa farlo nel termine di sei settimane e tre giorni, che dovrà decorrere dal giorno che fu il presente avviso inserito nel suddetto foglio Ufficiale.

Spalato li 9 Settembre 1811.

Bajamonti P. P.

CAROTTI, cancelliere.

A V I S.

Pour la troisième fois.

Le Directeur des Douanes de l'Illyrie, prévient le commerce que les marchandises de France et du Royaume d'Italie, peuvent être déclarées aux bureaux de Gorice et Sagrado pour l'entrepôt réel de Trieste, où elles arriveront sans payer aucun droit, et auront la faculté d'y séjourner deux années, pendant lesquelles elles pourront être expédiées en transit pour le Levant, en acquittant le simple droit de balance du commerce, ou livrées à la consommation sous le paiement des droits du tarif n. 2.

Trieste, 13 octobre 1811.